



Arrêt

**n° 81 657 du 24 mai 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus du droit de séjour avec ordre de quitter le territoire dans le cadre d'une demande de regroupement familial de membre de la famille d'un citoyen européen, prise le 30.01.2012 et notifiée le 9.2.2012 (...)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a sollicité l'asile à Chypre en 2001 et s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en 2003.

1.2. Le 2 septembre 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en sa qualité d'étudiant auprès de l'administration communale de Gand. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet en date du 19 février 2009.

1.3. Le 15 février 2011, le requérant et sa compagne ont enregistré une déclaration de cohabitation légale.

1.4. Le 4 octobre 2011, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire relation durable d'une Belge auprès de l'administration communale d'Uccle.

1.5. Le 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée au requérant le 9 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ■ L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'ils se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 04/10/2011 en qualité de partenaire de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale et la preuve de son identité (passeport).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressée produit en complément à la requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources émanant du chômage de sa femme Madame H. M.-B. (NN xxx) ouvrant le droit.

Considérant que cette dernière émerge du chômage et qu'elle ne produit pas dans les délais requis la preuve de la recherche active d'une emploi.

Considérant que l'on ne tient pas compte des allocations de chômage pour autant que la conjointe puisse prouver qu'elle cherche activement du travail, et ce au regard de l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980.

Considérant que l'intéressé ne produit pas la preuve d'une recherche active d'emploi de sa conjointe, il est décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de conjointe de belge.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de «*la violation des articles 42quater, §1er, 42quater, §4, 2° et 4° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Il fait valoir que sa compagne travaille via une agence intérimaire depuis le mois de juillet 2011 et que les allocations de chômage qu'elle perçoit constitue un complément de salaire de départ pour les jours où elle ne travaille pas. Dès lors, il estime que la partie défenderesse s'est fondée sur un postulat erroné. Il en serait d'autant plus ainsi que, dans le document qui lui a été remis le 4 octobre 2011, la partie défenderesse s'est contentée de solliciter des documents prouvant le caractère sérieux et durable de leur relation.

Ainsi, à aucun moment, la partie défenderesse n'a requis de sa part des documents liés au manque de revenus ou concernant la recherche d'un emploi par sa compagne. Dès lors, il ne pouvait que s'attendre à une réponse positive de la part de la partie défenderesse.

Il reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué au principe de bonne administration, lequel implique le principe de diligence, de loyauté et de croyance légitime. Ce dernier n'a pas été respecté dans la mesure où il pouvait légitimement croire que les éléments fournis à l'administration suffisaient à établir qu'il respectait les conditions de l'article 40ter de la loi précitée.

Par ailleurs, il ajoute avoir été soumis à un traitement arbitraire. La décision attaquée viole donc les principes de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme et de légitime confiance.

Il considère que la partie défenderesse a instruit le dossier de manière lacunaire, ce qui ne lui a pas permis de faire une évaluation de la condition « *revenus stables et durables* ».

D'autre part, il précise qu'il travaille en tant qu'intérimaire depuis 2009 et a un salaire variant entre 1.100 et 1.500 euros.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une méconnaissance de l'article 42quater, § 1^{er} et § 4, 2° et 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de proportionnalité. Or, il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions et principes, le moyen est irrecevable.

4.2. Pour le surplus, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« (...) En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.»

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a bien produit un contrat de bail ainsi qu'une attestation de la mutuelle. Cependant, il devait également démontrer que sa compagne dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Or, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de la demande de carte de séjour que cette dernière bénéficie des allocations de chômage depuis le 14 juin 2011, ainsi que cela est attesté par un document émanant de la CAPAC.

Il convient de souligner que les allocations de chômage ne peuvent être prise en considération que si le partenaire démontre qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est aucunement le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le requérant prétend, en termes de requête, que sa compagne travaille dans une agence intérimaire depuis le mois de juillet 2011 et que les allocations de chômage perçues constituent un complément pour les périodes où elle ne travaille pas. Or, le Conseil constate que ces éléments d'information sont postérieurs à la décision attaquée en telle sorte qu'il ne peut aucunement être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dès lors qu'elle en avait pas connaissance au moment de la prise de la décision attaquée. Il en va de même concernant les activités et revenus du requérant, la partie défenderesse n'ayant pas connaissance du fait qu'il travaillait avant la prise de la décision attaquée.

D'autre part, en ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir nullement mentionné dans le document qui lui a été remis le 4 octobre 2011 qu'il se devait de fournir des documents relatifs aux revenus de sa compagne ou à sa recherche active d'un emploi, le Conseil tient à rappeler que c'est au requérant qu'il incombe d'aviser l'autorité compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le principe reste que c'est à celui qui se prévaut d'un droit d'en apporter la preuve. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement méconnu ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires quant aux revenus, et ce d'autant plus que, d'une part, cette exigence ressortait clairement de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, d'autre part, le requérant en avait parfaitement connaissance puisqu'il avait fourni, à l'appui de sa demande, une attestation de la CAPAC pour sa compagne.

4.4. Dès lors, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et c'est à juste titre qu'elle a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois dans la mesure où le requérant ne remplissait pas les conditions légales pour séjourner sur le territoire en tant que partenaire relation durable d'une Belge.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.